

DEPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE DOLE
CANTON DE GENDREY

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OUGNEY

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2

Vu l'article L211-22 du code rural

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, places publiques à l'intérieur de l'agglomération.

ARTICLE 2 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende

ARTICLE 4 : M. le Maire d'Ougney, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ougney, le 10 février 2007.

Le Maire
Ph. GRANDGUILLAUME